



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION  
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

\*\*\*

**Avis n°27/2017 du 19 décembre 2017**

---

**AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION**

Litige concernant : La prise en charge du temps de travail pour les commissions paritaires de branche (article II-9.2)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

---

**OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION**

Selon l'article II-9.2 de la CCB, relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) :

*« Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé aux commissions paritaires nationales visées à l'article II.9. est accordé au salarié qui participe à ces réunions. Les heures de participation et de préparation des réunions sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel.*

*Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure employeur fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :*

- *De 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.*
- *Pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.*

*La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)* »

Des règles équivalentes existent pour les CPNEFP et les CPREFP (article II-17.2).

Un employeur refuse de comptabiliser ces temps en qualité de temps de travail effectif arguant l'incompatibilité avec l'article L3123-14 du code du travail, selon lequel *« Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein d'une entreprise. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé. »*

---

### POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Les temps afférents aux commissions paritaires sont du temps de travail effectif mais ne sont en aucun cas assimilables à un crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein d'une entreprise.

Les temps afférents aux commissions paritaires ne sont donc pas imputables au crédit d'heures de délégation.

Ces temps de préparation et commission viennent s'ajouter au compteur d'heures de travail effectuées par la salariée.

---

### REPONSE DE LA COMMISSION

Les heures de participation et de préparation aux commissions paritaires de branche, y compris les temps de déplacement, sont du temps de travail effectif qui n'est pas assimilé à des heures de délégation et à ce titre elles ne sont pas soumises à l'article L3123-14 du code du travail.

Ces temps ne sont donc pas imputés sur le crédit d'heure et, s'ils ne correspondent pas avec l'horaire de travail du salarié, ils viennent s'ajouter au nombre d'heures de travail effectuées par le salarié sans aucune limitation possible et ce, y compris lorsqu'il a un contrat à temps partiel.

**Pour le collègue employeur**  
**USB-Domicile**  
**Jean-Pierre BORDEREAU**



**Pour le collègue salarié**

Fo Action Sociale  
Isabelle ROUDIL

